



Commission de la Justice

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
 - 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 4. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - 4° modification du Code pénal ;
 - 5° modification du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **Présentation¹ du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

Echange de vues

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont principalement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'apprêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

¹ Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation², il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

² 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

- ❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

*

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

- 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « [...] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée. »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « [...] les auteurs de

l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « [...] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[...] ».

Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425¹⁰, comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à l'article 1^{er} de la loi~~ modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, alors que le ministre ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication. »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2^{ème} série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1^{ère} phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée ~~etou~~ son renouvellement ~~est~~ refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « économique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire →

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2^{ème} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi.

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2^{ème} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

*

3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. À l'article 5, aux alinéas 1^{er} et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

Art. 2. A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

Art. 3. À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Art. 4. À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Art. 5. L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Art. 6. À l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

Art. 7. L'article 85, paragraphe 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

Art. 8. L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Art. 9. L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Titre IV - Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

Art. 12. L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Art. 13. L'article 182-1, alinéa 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

Art. 16. L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

Art. 17. À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 du Code pénal. ».

*

4. 7374 Projet de loi portant

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1^{er} les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

Continuation des travaux

Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

Commentaire :

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :

« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1^{er} initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

1° A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, les termes « 442-1*bis*, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

2° À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

3° À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

Vote

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive



- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »
- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services
- Égalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus



- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois



- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement

- 3 phases
 - Phase d'hébergement d'urgence
 - Phase d'hébergement à moyen terme
 - Phase d'autonomisation



- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement
- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit
- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme
- Max. 7 jours



- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois



- Ex-détenu doit quitter structure d'hébergement à moyen terme après 6 mois
- Proposition d'un logement durable



- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS

- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE

- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
 - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
 - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
 - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
 - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
 - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
 - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
 - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
 - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)



- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.